

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 24 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société SOCOMETA

ZAE La Croix Saint-Georges

16500 Confolens

Références : 2023_414_Ubd16-86_Env16

Code AIOT : 0007202771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 juin 2023 dans l'établissement SOCOMETA implanté ZAE La Croix Saint-Georges 16500 Confolens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOMETA
- ZAE La Croix Saint-Georges 16500 Confolens
- Code AIOT : 0007202771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SOCOMETA est une fonderie qui existe depuis 1976 et emploie environ 71 personnes. Depuis 2021, elle appartient au groupe La Fonte Ardennaise.

Elle est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2552-1 (fonderie de métaux et alliage non ferreux - fabrication de produits moulés) pour un volume autorisé de 10 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets dans l'air et dans l'eau ;
- la prévention des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre	Arrêté préfectoral du 04/06/1998 article 8.7 Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/06/1998, article 15.1
7	Prévention des pollutions accidentels	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 5.4.2
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/06/1998, article 12.1
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/06/1998, article 15.1
5	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 5
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 4
9	Prévention des bruits	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu prioritaire faisant suite aux constats de la visite d'inspection consiste en la mise en place d'une protection contre la foudre, qui aurait dû l'être depuis 1999.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/06/98, article 8.7 et Arrêté Ministériel du 04/10/2010¹, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Foudre</p>
<p>Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/06/98, article 8.7 "L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière au plus tard le 26 février 1998." Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 "Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. (...) Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. (...)"</p>
<p>Constats : Une étude technique de protection contre la foudre réalisée en 2011 par le bureau d'études APAVE prévoyait la mise d'un système de protection contre la foudre.</p>

¹ Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'exploitant n'a jamais mis en place ce système. Depuis 2011, il y a eu des modifications sur les bâtiments qui n'ont pas fait l'objet d'une actualisation de l'analyse du risque foudre initiale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1998, article 12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées au présent arrêté.
Constats : Les eaux résiduaires industrielles ont été analysées en 2023 les 16 et 17/05/2023 et 22 et 23/02/2023 par la société ANALYSYS. Les résultats sont conformes aux valeurs limites autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1998, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques - Désenfumage
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurités et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur utilisation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises à la terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.
Constats : Les systèmes de désenfumage ont été contrôlés le 10/07/2022 par la société DESAUTEL. Une fuite a été mentionné sur un système : fuite sur lanterneau vantelle localisé dans le bâtiment 2, atelier finition.
Observations : Cette non conformité devra être levée sous 1 mois. L'exploitant en informera l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1998, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques - électricité
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurités et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur utilisation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises à la terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.
Constats : Les équipements électriques ont été contrôlés par la société APAVE entre le 26/01/2023 et 01/02/2023. Les non conformités relevées dans le rapport ont été levés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles du tableau visé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2017.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par le bureau de contrôles APAVE du 18 au 20 avril 2023 a été présenté par l'exploitant. Aucune non conformité n'a été détectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie - vérification
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- Un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

<p>L'exploitant disposera au minimum des installations suivantes de lutte contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 RIA pour les locaux Sous-sol, Usinage et Compresseur • Des Extincteurs adaptés aux risques (CO2, poudre polyvalente, halogène) <p>telles que réparties sur le plan annexé à cet arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, tout justificatif permettant de juger de la pertinence et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie mis en place.</p> <p>Des précautions particulières seront prises concernant le risque de contact de l'eau avec les fours en fusion, l'aluminium en fusion et le bronze en fusion.</p> <p>Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.</p>
<p>Constats : Les extincteurs et RIA ont été contrôlé entre le 26/01/2023 et 01/02/2023 par la société DESAUTEL. Les équipements étaient conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Prévention des pollutions accidentels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 5.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée : (...) Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l. (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.</p>
<p>Constats : Dans le bâtiment 1, un bidon rempli de liquide polluant est mal placé sur une cuvette de rétention en plastique par l'intermédiaire d'une palette en bois. En cas de fuites du bidon, il y a un risque que des écoulements se fassent en dehors de la rétention. La compatibilité des différents liquides stockés dans une même rétention (par exemple sur la base des FDS) n'a pas été vérifiée par l'exploitant. Dans le bâtiment déchets, une armoire en acier sert de rétention. Des bidons de nature différentes sont stockés ensembles, d'autres sont placés les uns sur les autres. Le volume de la rétention de l'armoire, n'a pas été vérifiée par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 ² , article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Constats : L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants. Bien que cela soit demandé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021, le numéro SIRET du transporteur et du destinataire du déchet n'apparaissent pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais , une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : La mesure de bruits réalisé le 01/10/2021 par la société APAVE n'a pas mis en évidence de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2 Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement